

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Michel Meunier

OBJET : Création d'une conférence intercommunale du logement et élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a introduit la possibilité pour tous les établissements de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé, de mettre en place une conférence intercommunale du logement social sur son territoire ainsi qu'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social.

Cette conférence intercommunale et ce plan de gestion de la demande deviennent obligatoires dès lors que le territoire intercommunal comprend au moins un quartier classé en politique de la ville, au titre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale.

Avec un PLH approuvé en février 2012 et deux quartiers concernés par la signature en 2015 d'un contrat de ville, la CAPC se doit de mettre en place cette conférence intercommunale. Elle sera pilotée par le représentant de l'État dans le département et le président de l'EPCI.

La conférence doit adopter des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution de logement et de mutations dans le patrimoine locatif social ;*
- les orientations approuvées par la CAPC et le Préfet qui seront par la suite mises en œuvre dans des conventions.*
- les modalités de relogement de personnes prioritaires relevant des articles L441-1-1, L441-1-2, L441-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;*
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;*

En définitive, la CIL est destinée à placer l'EPCI en position de chef de file de la politique d'attribution de logements sociaux et à constituer le cadre et la gouvernance de la gestion de la demande, de l'information et des attributions de logements sociaux.

La conférence est composée des intervenants suivants :

- la préfète de la Vienne et le Président de la CAPC ou leurs représentants, co-présidentent la conférence ;*
- les maires des communes de la CAPC ou leur représentants ;*
- les représentants du Conseil Départemental de la Vienne ;*
- les bailleurs sociaux du territoire de la CAPC à savoir : la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, Habitat de la Vienne, le CCAS et la SAR HLM ;*
- les organismes titulaires d'un droit de réservation de logements sociaux ;*
- des représentants locaux d'associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation ;*
- des représentants locaux d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusions par le logement telles que : SOLIA 86 (ex SIRES), ANGCV, l'UDAF, l'ADAPGV ou l'ADSEA.*

Délibération du bureau prise par délégation

du 25 janvier 2016

n°7

page 2/3

En 2016, la CAPC mobilisera la conférence intercommunale du logement pour l'élaboration de la convention d'équilibre territorial, mentionnée à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ce document, qui doit être annexé au contrat de ville, permettra « de fixer les objectifs de mixité sociale et d'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale » à prendre en compte lors de l'attribution de logements sociaux, en tenant compte de la situation spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La CAPC rédigera au premier trimestre 2016 un arrêté de création de la CIL, cosigné de la préfecture, qui déterminera notamment les membres de la CIL.

Un travail d'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs sera également engagé par la CIL, avec pour ambition de définir des orientations en matière de gestion partagée des demandes de logement social et de droit à l'information des demandeurs.

Enfin, un accord collectif intercommunal sera élaboré et conclura ces nouveaux dispositifs, il fixera pour chaque bailleur des objectifs quantifiés concernant le logement des ménages en difficultés économiques et sociales.

* * * * *

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi "ALUR" et notamment l'article 97, codifié par l'article du code de la construction et l'habitation N° L441-1-5,

VU la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les décrets d'application N°2015-523 et N°2015-524 de l'article 97 de la loi ALUR du 12 mai 2015, relatifs au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, ainsi qu'aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de ville signé en date du 4 juin 2015,

CONSIDERANT que la CAPC est compétente en matière de planification de la politique de l'habitat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre une conférence intercommunale du logement,

Délibération du bureau prise par délégation

du 25 janvier 2016

n°7

page 3/3

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide de :

- Créer une conférence intercommunale du logement, composée, conformément à l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation:
 - la préfète de la Vienne et le Président de la CAPC ou leurs représentants, co-président la conférence ;
 - les maires des communes de la CAPC ou leur représentants ;
 - les représentants du Conseil Départemental de la Vienne ;
 - les bailleurs sociaux du territoire de la CAPC à savoir : la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, Habitat de la Vienne, le CCAS et la SAR HLM ;
 - les organismes titulaires d'un droit de réservation de logements sociaux ;
 - des représentants locaux d'associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation ;
 - des représentants locaux d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusions par le logement telles que : SOLIA 86 (ex Vienne-Habitat), ANGCV, l'UDAF ou l'ADSEA.

- Réaliser un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

- Autoriser le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 28/01/2016

Publié au siège de la CAPC, le 28/01/2016

n° 311

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER